

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la commune de GRAVELINES**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques et la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 (n° 2015/0251) portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral du 21 juin 2018 (dossier n°2018/0660), du 27 janvier 2020 (dossier n°2019/1187) du 20 juillet 2022 (dossier n°2023/0748) et du 30 novembre 2023 (dossier n° 2023/0748) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 (dossier n° 2012/0993), renouvelé par arrêté du 29 juin 2017 (dossier n° 2017/0852) portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection pour le Parc de l'Aa ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour la commune de GRAVELINES présentée par Monsieur Bertrand RINGOT, maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2024, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2024 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de Gravelines est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Gravelines, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0104

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection autorisée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 (n° 2015/0251) modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 (dossier n° 2012/0993) susvisé portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection pour le Parc de l'Aa est abrogé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout au dispositif de 8 points d'implantation :

- n° 8 rond-point rue des 3 fermes et rue Victor Hugo,
- n° 6 angle rue des 3 fermes et accès plage,
- n° 4 intersection rue des 3 fermes et chemin du Polder,
- n° 14 rue de Marseille,
- n° 14B angle rue des enrochements, boulevard de sculpteurs et rue Chigot,
- n° 30 rond-point de la rue de la plage et boulevard de l'Europe,
- n° 16 rond-point de Dunkerque et rue de la plage,
- n° 17 square Pierre Loti

- l'ajout au dispositif d'un point d'implantation dans le périmètre « zone de la plage-Petit Fort Philippe »,

- l'ajout du périmètre « Parc des rives de l'Aa » comportant 21 caméras de voie publique. Pour rappel, ce périmètre est délimité comme suit : rue Edgard Coppey à la limite de la départementale 601, chemin du Guindal, route de l'Aa (chemin du Halage) jusqu'aux limites des rives du Parc de l'Aa, de l'A17 et de la RD17, rue Edgard Coppey le long de la voie ferrée de Calais y compris l'accès et le parking Coppey.

soit un dispositif comportant au total 3 périmètres, 43 caméras de voie publique et 40 caméras extérieures.

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom ou la qualité du responsable ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images ainsi qu'un numéro de téléphone auquel cette personne ou ce service est joignable.

Article 4 : Le maire de Gravelines, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de Gravelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le **12 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,


Nicolas Gaillard

Mis en ligne sur le site de la Ville le

21 MAI 2024